

**ACCORD CADRE DU 17 JUIN 2015**  
**RELATIF A L'AFFECTATION A DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS**  
**DE FONDS COLLECTES PAR AGEFOS-PME ET MIS A DISPOSITION DE LA SECTION**  
**PROFESSIONNELLE PARITAIRE DU COURTAGE D'ASSURANCES**  
**(ARTICLE L. 6332-16 DU CODE DU TRAVAIL)**

Entre :

L'organisation syndicale d'employeurs ci-après, d'une part,

- CHAMBRE SYNDICALE DES COURTIER D'ASSURANCES (CSCA)

et :

les organisations syndicales de salariés ci-après, d'autre part,

- Fédération C.F.D.T. Banque et Assurances,
- CFE-CGC, Syndicat National de l'Encadrement du Courtage et des Agences d'Assurances,
- Syndicat National de l'Assurance et de l'Assistance - SN2A - C.F.T.C,
- Fédération Nationale C.G.T. du personnel de la banque et de l'assurance (FSPBA),
- Fédération des Employés et Cadres C.G.T./F.O., Section Fédérale des Assurances,
  
- *Vu les dispositions de la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et de réassurances du 18 janvier 2002 et de l'accord sur la formation professionnelle du personnel des entreprises de courtage d'assurances et de réassurances du 9 janvier 2012,*
- *vu les articles L.6332-16 et R.6332-78 du Code du travail,*
- *considérant le développement de l'apprentissage au sein de la branche professionnelle du courtage d'assurances et/ou de réassurances,*
- *considérant que pour soutenir ce développement, les centres de formations d'apprentis de la branche professionnelle du courtage d'assurances et/ou de réassurances, ainsi que ceux*

Am



*accueillant des apprentis avec le soutien de ladite branche, doivent pouvoir bénéficier d'aides financières émanant de celle-ci,*

*il est convenu ce qui suit :*

#### **ARTICLE 1: PRINCIPE DU REVERSEMENT**

Les fonds recueillis par AGEFOS-PME auprès des entreprises relevant de la branche professionnelle du courtage d'assurances et/ou de réassurances, au titre des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au financement des actions de professionnalisation, peuvent faire l'objet d'un reversement aux centres de formation d'apprentis accueillant des jeunes sous contrat d'apprentissage avec une entreprise du secteur du courtage d'assurances et/ou de réassurances.

Ce reversement ne peut excéder 10 % des sommes collectées par AGEFOS-PME, dans le cadre précité, au titre des actions de professionnalisation, déduction faite des sommes ponctionnées au bénéfice du FPSPP et des frais de gestion de l'OPCA.

#### **ARTICLE 2 : DETERMINATION DES CFA BENEFICIAIRES ET DES DOTATIONS**

Les demandes des centres de formation d'apprentis sont examinées chaque année dans le cadre de la section paritaire professionnelle (SPP) au sein d'AGEFOS-PME, ainsi que de la commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNEFP) et la commission nationale paritaire de la branche professionnelle des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances, qui se réunissent avant le 30 juin. L'affectation des sommes attribuées dans ce cadre fait l'objet d'un accord distinct du présent accord.

Cet accord annuel détermine :

- la liste des centres de formations d'apprentis bénéficiaires du reversement. Il devra s'agir de CFA accueillant des jeunes sous contrat d'apprentissage dans le secteur du courtage d'assurances et/ou de réassurances,
- le montant attribué à chacun d'eux.

#### **ARTICLE 3 : MODALITES DU REVERSEMENT**

Pour bénéficier du reversement prévu par le présent accord, les centres de formations d'apprentis entrant dans le champ défini ci-dessus devront transmettre à AGEFOS-PME, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, une demande motivée de financement de leurs frais de fonctionnement.

Les sommes versées aux CFA dans ce cadre doivent être affectées exclusivement à la prise en charge de frais de fonctionnement afférents aux formations accueillant des apprentis du secteur

AM AK DV  
2 GEM

du courtage d'assurance et/ou de réassurances, et qui ont fait l'objet d'une demande de financement.

Les demandes de financement des CFA sont examinées en prenant en compte, notamment, les critères et éléments suivants :

- coûts affichés par le CFA ou la section accueillant les apprentis du secteur du courtage d'assurance,
- part de financement reçue par le CFA au titre de la subvention du Conseil régional,
- part de financement attendue par le CFA au titre de la taxe d'apprentissage ; analyse du financement attendu et réellement perçu à ce titre au cours de l'année n-1,
- localisation du CFA,
- taux de réussite aux examens,
- devenir des apprentis,
- liens avec le monde professionnel du secteur du courtage d'assurances,
- mesures d'accompagnement mises en œuvre.

#### **ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS**

Les CFA qui ont reçu des fonds d'AGEFOS-PME doivent apporter la preuve qu'ils les ont utilisés conformément aux conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par le présent accord. A cet effet, ils adresseront à l'OPCA concerné, avant le 28 février de chaque année, tous les documents nécessaires à ce contrôle.

Conformément aux dispositions de l'article R. 6332-81 du code du travail, les parties signataires du présent accord mandatent AGEFOS-PME, pour s'assurer, sous le contrôle de son commissaire aux comptes, de la conformité de l'utilisation des versements effectués.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de trois ans à dater de sa signature.

Il fera l'objet des formalités de dépôt prévues par la loi.

Fait à Paris le 17 juin 2015  
En neuf exemplaires



Pour la Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances (CSCA),  
91, rue Saint-Lazare, 75009 Paris,

Alain MORICHON



Pour la CFE-CGC, le Syndicat National de l'Encadrement du Courtage et des Agences  
d'Assurances, 43, rue de Provence 75009 Paris,

*Richard Carvès*



Pour la Fédération C.F.D.T. Banque et Assurances,  
47, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19

*T. FISHER*  
*[Signature]* *[Signature]* *P. Kesh*

Pour le Syndicat National de l'Assurance et de l'Assistance - SN2A - C.F.T.C  
Bourse du Travail, 21, rue Roque de Fillol, 92800 PUTEAUX

Pour la Fédération Nationale C.G.T. du personnel de la banque et de l'assurance (FSPBA),  
Case 537, 263, rue de Paris, 93515 Montreuil cedex,

*Pour ordre A. Mantoux*

*Mantoux*

Pour la Fédération des Employés et Cadres C.G.T./F.O., Section Fédérale des Assurances,  
54, rue d'Hauteville, 75010 Paris,